

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

### Le Président de Hautes Terres Communauté

**Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.119.23.0001 – Massiac**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

**Vu** les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

**Vu** la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

**Vu** la délibération n°2022CC-194 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

**Vu** la délibération n°3-035 du Conseil municipal de Massiac en date du 09 avril 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme de Massiac ;

**Vu** la délibération n°3-036 du Conseil municipal de Massiac de Massiac en date du 9 avril 2015 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU), couvertes par le PLU ;

**Vu** la déclaration d'aliéner en date du 12 décembre 2022, reçue en mairie de Massiac le 16 décembre 2022, de Maître Jennifer RAVENEAU ;

### DECIDE

**Article 1** : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Description du bien	
Adresse	lieu dit Brousse 15500 MASSIAC
Nature du bien	Bâti sur terrain propre Habitation Sans occupant
N°de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	ZN 84 00 a 50 ca
	AD 104 13 a 35 ca
	ZN 85 02 a 42 ca
	<b>Superficie totale</b> 16 a 27 ca
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers
Prix	28 500 €
Zonage du PLU	AD 104 = Uc

**Article 2 :** La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

**Article 4 :** Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.